

Cote du document:	<u>EB 2008/95/R.50/Rev.1</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>16</u>
Date:	<u>17 décembre 2008</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Conseil d'administration — Quatre-vingt-quinzième session
Rome, 15-17 décembre 2008

Pour: **Approbat**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après.

Rutsel Martha

Directeur du Service juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 14.

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

1. Le Service juridique, en collaboration avec le Département gestion des programmes et le Département finances et administration, a procédé à la révision approfondie du modèle d'accord de financement et des Conditions générales applicables au financement du développement agricole (les "Conditions générales"). Cette première révision de ce document depuis 1998 répond à différents objectifs importants, à savoir:
 - simplifier et standardiser le modèle d'accord de financement et les procédures d'administration des financements du Fonds;
 - intégrer le nouveau mode de supervision directe;
 - harmoniser les instruments et procédures juridiques du FIDA avec ceux des autres institutions financières internationales; et
 - relever le niveau d'appropriation par les États membres des projets et programmes financés par le FIDA et encourager dans la mesure du possible l'utilisation des structures nationales.
2. Le principal résultat de ces travaux est le nouveau modèle d'accord de financement (annexe I), lequel comporte moins de deux pages, outre les annexes descriptives. Le nouveau modèle d'accord de financement et les Conditions générales sont plus clairs, moins complexes et plus souples, sans pour autant ne sacrifier aucune disposition juridique indispensable. Cette évolution va se traduire par une réduction sensible des délais de rédaction, de négociation et d'application des accords, ce qui, par ricochet, signifie qu'une part plus importante des moyens dont disposent le FIDA et les Bénéficiaires des financements qu'il accorde sera affectée aux projets et programmes proprement dits. Enfin, la présentation et la teneur des annexes descriptives ont été révisées; il est ainsi plus facile, par exemple, d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne les objectifs d'un projet ou d'un programme ou la répartition des responsabilités en vue d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre.
3. Nombre des dispositions des Conditions générales actuellement en vigueur sont calquées sur les Conditions générales applicables aux prêts publiés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), et les amendements proposés s'inspirent des modifications apportées en 2005 aux Conditions générales de la BIRD. Elles tiennent également compte de l'engagement souscrit dans le programme d'action adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide réuni à Accra (Ghana): "Nous passerons systématiquement en revue les obstacles juridiques et administratifs qui entravent la concrétisation des engagements pris au niveau international dans le domaine de l'efficacité de l'aide et nous nous emploierons à les surmonter."
4. La version révisée des Conditions générales s'appliquera à l'ensemble des accords de financement¹ négociés après le 1^{er} juillet 2009, tandis que les Conditions générales actuellement en vigueur continueront à s'appliquer aux accords existants conformément aux modalités et conditions stipulées. Le texte complet de l'accord de financement négocié sera présenté au Conseil d'administration lors de l'approbation d'un projet ou programme; par conséquent, le document intitulé

¹ Les accords de financement seront utilisés pour toutes les formes de financement accordées aux États membres, approuvées par le Conseil d'administration (prêts, dons, financement sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette, ou toute combinaison de ces différents modes de financement).

“Garanties importantes incluses dans l’accord de financement négocié” ne sera plus établi.

Résumé des principales modifications

5. Le tableau comparant la version en vigueur et la version proposée des Conditions générales, joint au présent document (annexe II), donne le détail des amendements proposés, lesquels répondent aux cinq objectifs énoncés ci-dessous:
 - **Standardisation.** L’ensemble des dispositions prévues aux Conditions générales révisées s’appliqueront à tous les accords, sauf mention contraire. Les questions qui n’ont pas à être systématiquement traitées qui figurent actuellement dans l’accord de prêt ou de financement seront transférées aux Conditions générales.
 - **Simplification.** Les définitions ont été simplifiées et la formulation est plus claire.
 - **Souplesse.** Les Conditions générales révisées acceptent deux modes de supervision: soit directement par le FIDA, soit par l’intermédiaire d’une institution coopérante. Les règles détaillées gouvernant le compte spécial ont été remplacées par une approche plus adaptable. Les modifications ayant trait aux comptes bancaires et à d’autres aspects opérationnels ne nécessiteront plus de modification en bonne et due forme de l’accord de financement.
 - **Harmonisation.** La disposition régissant l’utilisation du financement accordé par le FIDA aux fins du paiement des impôts a été harmonisée avec la démarche retenue par la Banque mondiale, qui consiste à analyser au cas par cas les paramètres de financement de chaque pays.
 - **Appropriation.** La date d’entrée en vigueur n’est plus déterminée exclusivement par le FIDA. D’autres dispositions qui vont à l’encontre du principe d’appropriation par le pays, telles que l’obligation de faire apparaître le logo du FIDA, ont été supprimées.
6. **Validité des Conditions générales (section 1.01).** Les Conditions générales en vigueur prévoient que si l’une des clauses d’un accord est en contradiction avec les termes des Conditions générales, c’est la clause de l’accord qui prévaut. Cette disposition laisse la porte ouverte aux incohérences “implicites”, et elle peut induire une inégalité de traitement entre les différents États membres. Aux termes de la disposition telle qu’amendée, toute dérogation aux Conditions générales doit être expressément mentionnée dans l’accord de financement.
7. **Institution coopérante (article III).** En l’état actuel, les accords de financement ayant trait à des projets dont le FIDA assurera directement la supervision doivent comporter des termes limitant l’application des dispositions des Conditions générales qui font mention de l’institution coopérante. Dans la version révisée, la désignation d’une institution coopérante devient une possibilité et non la règle.
8. **Compte spécial (section 4.04 d)).** Les procédures régissant le compte spécial, sur lequel peuvent être déposées des avances sur le produit d’un prêt ou d’un don, sont remplacées par une disposition générale autorisant le Fonds à plafonner le montant des avances qu’il est possible de retirer et à exiger que celles-ci soient déposées sur un compte désigné à cet effet. Puisque ces règles simplifiées seront indiquées dans la lettre que le FIDA adresse à l’Emprunteur/Bénéficiaire, les changements apportés à la procédure ne nécessiteront plus la modification en bonne et due forme de l’accord.

9. **Conditions de prêt (section 5.01).** La définition des modalités et conditions de prêt figurera désormais dans les Conditions générales, et non plus dans l'accord de financement.
10. **Passation des marchés (section 7.05).** La version révisée des Conditions générales adopte une approche standardisée de la passation des marchés. Par conséquent, l'annexe 4 du modèle actuel d'accord de financement n'aura plus lieu d'être. Selon la nouvelle disposition, "les marchés de biens, de travaux et de services financés par le produit du financement sont passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés». Elle prévoit par ailleurs que "chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives pour la passation des marchés". En précisant que la réglementation en matière de passation des marchés appliquée par l'Emprunteur ou le Bénéficiaire ne doit pas être en contradiction avec les directives du FIDA en la matière, et en demandant à l'Emprunteur/Bénéficiaire et au Fonds de convenir de procédures obligatoires propres à garantir leur compatibilité, cette nouvelle disposition met en place une approche beaucoup plus prévisible et cohérente de la passation des marchés, qui obéit aux directives du FIDA en la matière.
11. La suppression de l'annexe 4 signifie qu'un certain nombre de questions ayant trait à la passation des marchés, telles que les méthodes acceptables ou les seuils à partir desquels les marchés doivent faire l'objet d'un examen, seront désormais traitées dans la lettre à l'Emprunteur/Bénéficiaire ou dans le plan de passation des marchés et non plus dans l'accord de financement. Ce transfert nécessitera de procéder à plusieurs modifications techniques des directives du FIDA en matière de passation des marchés.
12. **Impôts (section 11.01 c)).** Le FIDA se trouve de plus en plus en porte-à-faux avec les autres institutions financières internationales en raison de son refus de voir ses financements servir à acquitter des impôts. Il n'est pas rare de constater que le fait d'exclure les impôts des dépenses admissibles alourdit incontestablement les tâches administratives et comptables du Bénéficiaire. La nouvelle formulation adoptée à la section 11.01 c) est calquée sur les dispositions de la BIRD, qui autorisent, après une évaluation de la situation du pays, le financement des impôts, à la condition que ceux-ci ne soient pas "excessifs, discriminatoires ou déraisonnables de quelque manière que ce soit". Dans la mesure du possible, le FIDA suivra la démarche adoptée par la BIRD à l'égard du financement des impôts dans le cadre de pays ou projets spécifiques.
13. **Entrée en vigueur (article XIII).** Aux termes de la version révisée des Conditions générales, les accords entreront en vigueur à la date de leur signature ou de leur ratification. Les retraits servant à financer les dépenses de démarrage pourront être effectués à compter de la date d'entrée en vigueur. Les conditions d'entrée en vigueur seront supprimées, et seules subsisteront des conditions de retrait, qui pourront être limitées à certaines catégories de dépense ou à certaines composantes de projet.

Recommandation

14. Conformément au pouvoir qui lui est conféré, en vertu de l'article 7, section 2 a) de l'Accord portant création du FIDA, de définir les modalités et conditions d'octroi d'un financement, le Conseil d'administration est invité à approuver et adopter les Conditions générales applicables au financement du développement agricole, sous la forme présentée à l'annexe II; ces conditions générales s'appliqueront à l'ensemble des accords relatifs aux projets et programmes de développement agricole qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration à compter de sa quatre-vingt-seizième session. Il est également demandé au Conseil d'administration d'autoriser le/la Président(e) du FIDA à approuver les modifications des Conditions générales dont il ou elle estime qu'elles ne portent pas sur le fond ou qu'elles découlent de politiques adoptées par le Conseil d'administration. Le Président informera le Conseil d'administration de toute éventuelle modification lors de la session qui suivra.

ACCORD DE FINANCEMENT

Numéro du prêt: _____

(Numéro du don: _____)

Nom du [projet] [programme]: _____ ("le [projet] [programme]")

Le Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA")

et

_____ ("l'Emprunteur/Bénéficiaire")

(désigné individuellement par "la Partie" et collectivement par "les Parties")

conviennent par les présentes de ce qui suit:

[Préambule]

Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du [projet][programme] et les dispositions relatives à l'exécution (annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (annexe 2), et les clauses particulières (annexe 3).

2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du (_____) et leurs éventuelles modifications postérieures ("les Conditions générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord, à l'exception des dispositions mentionnées au paragraphe 4 de la section E ci-dessous. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l'Emprunteur/Bénéficiaire [un prêt] [et] [un don] ("le financement"), que l'Emprunteur/Bénéficiaire utilise aux fins de l'exécution du [projet][programme], conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

Section B

1 [A. Le montant du prêt est de _____.]
[B. Le montant du don est de _____.]

[2 Le prêt est accordé à des conditions (particulièrement favorables) (intermédiaires) (ordinaires).]

[3. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est _____.]

[4. L'exercice financier débute le _____.]

[5. Le remboursement (du principal) et le paiement (des intérêts) (de la commission de service) sont exigibles le (date) et le (date), à compter du (date).]

[6. Un/des compte(s) du projet/programme est/sont ouvert(s) au nom de l'Emprunteur _____ auprès de la/des banque(s) _____.]

[7. L'Emprunteur/Bénéficiaire fournit des fonds de contrepartie aux fins du projet/programme pour un montant de _____.]

Section C

1. L'agent principal du projet/programme est _____.

[2. Les autres parties au projet/programme sont _____.]

3. La date d'achèvement du projet est fixée au ___ anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Section D

[_____ assure l'administration du prêt et la supervision du projet en qualité d'institution coopérante.]

Section E

[1. Les éléments suivants constituent des motifs supplémentaires de suspension du présent accord:]

[2. Les éléments suivants constituent des motifs supplémentaires d'annulation du présent accord]

[3. Les éléments suivants constituent des conditions préalables aux retraits supplémentaires:]

[4. Les dispositions prévues aux Conditions générales énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas au présent accord:]

[5. Le présent accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur/Bénéficiaire.]

6. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour le FIDA:

Pour l'Emprunteur:

(Nom)

(Nom)

Fonds international de développement agricole _____

Via Paolo di Dono, 44 _____

00142 Rome, Italie _____

Le présent accord, en date du _____, a été établi en langue (française) en six (6) exemplaires originaux, trois (3) pour le Fonds et trois (3) pour l'Emprunteur.

Pour le Fonds
(insérer le nom et la qualité)

Pour l'Emprunteur
(insérer le nom et la qualité)

Annexe 1

Description du projet/programme et Dispositions relatives à l'exécution

I. Description du projet/programme

1. *Population cible.* Les Bénéficiaires du projet/programme sont _____ de/dans/en _____ (la "zone du projet").
2. *Finalité.* Le projet/programme a pour finalité:
3. *Objectifs.* Les objectifs du projet/programme sont les suivants:
4. *Composantes.* Le projet/programme comprend les composantes suivantes:

II. Dispositions relatives à l'exécution

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit du [prêt] [et du] [don]. a)* Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du [prêt] [et du] [don] ainsi que le montant du [prêt] [et du] [don] affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégorie	[Montant alloué au titre du prêt] (exprimé en DTS)	[Montant alloué au titre du don] (exprimé en DTS)	Pourcentage

TOTAL

[b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:]

[2. *Coûts de démarrage.* Des retraits dont le montant total ne dépasse pas l'équivalent de _____ DTS peuvent être effectués sur le(s) compte(s) du prêt/don afin de couvrir les coûts de démarrage (afférents à la/aux catégorie(s) _____) encourus avant la satisfaction des conditions préalables aux retraits.]

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du [compte du prêt] [et du] [compte du don] si l'Emprunteur/Bénéficiaire n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet/programme:

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Analyse comparative

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><u>ARTICLE I – APPLICATION</u></p> <p>SECTION 1.01. <i>Champ d'application des Conditions générales.</i></p> <p>Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) pour autant que ces documents le prévoient expressément.</p> <p>SECTION 1.02. <i>Incompatibilités.</i></p> <p>Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt prévalent.</p>	<p><u>ARTICLE I – APPLICATION</u></p> <p>SECTION 1.01. <i>Champ d'application des Conditions générales.</i></p> <p>a) Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement (selon la définition de ce terme donnée à la section 2.01). Elles ne s'appliquent à d'autres accords que pour autant que lesdits accords le stipulent expressément.</p> <p>b) Si une disposition spécifique de ces Conditions générales ne s'applique pas à un accord, celui-ci doit stipuler expressément que ladite disposition ne s'applique pas.</p>	<p>STANDARDISATION – Les nouvelles Conditions générales (CG) s'appliquent automatiquement à l'ensemble des accords de financement. Elles s'appliquent à d'autres accords dans la mesure où ces derniers le stipulent. Pour éliminer la possibilité d'incompatibilité "implicite", l'ensemble des dispositions des CG s'appliquent, sauf mention expresse du contraire.</p>
<p><u>ARTICLE II - DÉFINITIONS</u></p> <p>SECTION 2.01. <i>Définitions générales.</i></p> <p>Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:</p> <p>"Emprunteur" désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.</p> <p>"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.</p>	<p><u>ARTICLE II - DÉFINITIONS</u></p> <p>SECTION 2.01. <i>Définitions générales.</i></p> <p>Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:</p> <p>"Emprunteur" désigne la Partie définie comme telle dans l'accord.</p> <p>"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou du contrôle de l'exécution du projet.</p>	<p>(Les définitions proposées pour la nouvelle version des CG ont été réorganisées pour faciliter les comparaisons.)</p> <p>Lorsque l'accord a trait seulement à un prêt, on emploie le terme "Emprunteur". Lorsque l'accord a trait seulement à un don, on emploie le terme "Bénéficiaire". Lorsque l'accord a trait à un prêt et un don, on emploie le terme "Emprunteur/Bénéficiaire".</p> <p>SOUPLESSE – La définition du terme "institution coopérante" est compatible avec les nouvelles modalités de supervision directe.</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>"Accord de coopération" désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.</p> <p>"Monnaie" désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.</p> <p>"Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'accord de prêt ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie entre en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).</p> <p>"Dépense autorisée" désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.</p> <p>"Dettes extérieures" désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.</p> <p>"Année budgétaire" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans l'accord de prêt.</p> <p>"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.</p> <p>"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.</p> <p>"Accord de garantie" désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression "accord de garantie" comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.</p> <p>"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.</p> <p>"Agent principal du projet" désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.</p>	<p>"Accord de coopération" désigne un accord ou des accords entre le Fonds et l'institution coopérante par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.</p> <p>"Monnaie" désigne toute monnaie qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.</p> <p>"Dépense autorisée" désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.08.</p> <p>"Exercice financier" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.</p> <p>"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.</p> <p>"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.</p> <p>"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution d'un autre accord.</p> <p>"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.</p> <p>"Agent principal du projet" désigne dans un accord l'entité qui assume la totale responsabilité de l'exécution du projet.</p>	<p>SIMPLIFICATION – Définition simplifiée</p> <p>SIMPLIFICATION – Référence à la "monnaie" supprimée</p> <p>SIMPLIFICATION – La notion de date d'entrée en vigueur est remplacée par celle d'"entrée en vigueur" – voir la section 13.01</p> <p>Pas de modification</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition supprimée</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition simplifiée</p> <p>Pas de modification</p> <p>STANDARDISATION – L'agent principal du projet est toujours une entité unique</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.</p> <p>"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.</p> <p>"Accord de prêt" désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression "accord de prêt" comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.</p> <p>"Date de clôture du prêt" désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.</p> <p>"Documents relatifs au prêt" désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclus entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression "documents relatifs au prêt" comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.</p> <p>"Partie au prêt" désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression "partie au prêt" s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au garant.</p> <p>"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.</p> <p>"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant,</p>	<p>"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.</p> <p>"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.</p> <p>"Accord de financement" désigne un accord de financement de projet ou un accord de financement de programme aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/Bénéficiaire.</p> <p>"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, <i>soit six (6) mois après l'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner en informant l'Emprunteur/Bénéficiaire.</i></p> <p>"Monnaie de paiement du service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.</p> <p>"Paiement du service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment,</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p> <p>STANDARDISATION – Le terme "accord de financement" sera utilisé pour l'ensemble des accords conclus avec les États membres portant sur des prêts, des dons, ou toute combinaison de ces deux modes de financement, qui sont approuvés par le Conseil d'administration</p> <p>STANDARDISATION – La date est désormais précisée</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition supprimée</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition supprimée</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.</p> <p>“État membre” désigne tout État membre du Fonds.</p> <p>“Encours” désigne, s’agissant du montant du principal du prêt, le montant total des retraits effectués sur le compte du prêt à la demande de l’Emprunteur, ou par le Fonds pour le compte de l’Emprunteur, déduction faite de tout remboursement à l’échéance ou à la demande du Fonds ou paiement anticipé déjà effectué au préalable.</p> <p>“Projet” désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l’accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.</p> <p>“Accord de projet” désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l’exécution de tout ou partie du projet. L’expression “accord de projet” comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s’appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.</p> <p>“Date d’achèvement du projet” désigne la date précisée dans l’accord de prêt à laquelle l’exécution du projet doit être achevée.</p> <p>“Période d’exécution du projet” désigne la période débutant à la date d’entrée en vigueur et finissant à la date d’achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre.</p> <p>“État membre concerné par le projet” désigne l’État membre dans lequel le projet est mis en œuvre. L’expression “État membre concerné par le projet” s’applique normalement, dans les prêts non garantis, à l’Emprunteur et dans les prêts garantis, au garant.</p> <p>“Partie au projet” désigne chaque entité responsable de l’exécution du projet ou d’une de ses parties. L’expression “partie au projet” s’applique, notamment, à l’agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.</p>	<p>le paiement du principal, des intérêts et de la commission de service de tout prêt éventuel.</p> <p>“État membre” désigne tout État membre du Fonds.</p> <p>“Projet” désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l’accord et financé en tout ou partie par le financement.</p> <p>“Accord de projet” désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l’exécution de tout ou partie du projet.</p> <p>“Date d’achèvement du projet” désigne la date précisée dans l’accord à laquelle l’exécution du projet doit être achevée, <i>ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner en informant l’Emprunteur/Bénéficiaire.</i></p> <p>“Période d’exécution du projet” désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, qui débute à la date d’entrée en vigueur de l’accord et finit à la date d’achèvement du projet.</p> <p>“État membre concerné par le projet” désigne l’État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.</p> <p>“Partie au projet” désigne chaque entité responsable de l’exécution du projet ou d’une ou plusieurs de ses Parties. L’expression “Partie au projet” s’applique, notamment, à l’agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.</p>	<p>Pas de modification</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition supprimée</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition simplifiée</p> <p>SOUPLESSE –Les mots en italique donnent un surcroît de souplesse</p> <p>La période d’exécution du projet débute à la date de signature ou de ratification de l’accord (section 13.01)</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de la seconde phrase</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>"Compte spécial" désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.</p> <p>"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.</p> <p>"Équivalent en DTS" désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.</p> <p>"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression "accord subsidiaire" s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.</p> <p>"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.</p> <p>"Date de valeur" désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.</p>	<p>"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.</p> <p>"Équivalent en DTS" désigne, par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.</p> <p>"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.</p> <p>"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire.</p> <p>"Date de valeur" désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.</p> <p>"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.</p> <p>"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à</p>	<p>SOUPLESSE – La notion de compte spécial a été modifiée – voir la section 4.04 d)</p> <p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition simplifiée</p> <p>SIMPLIFICATION – Définition simplifiée conformément aux modifications apportées à la section 11.01 c)</p> <p>Pas de modification</p> <p>STANDARDISATION – Définition nouvelle</p> <p>STANDARDISATION – La mise en œuvre du projet (voir la section 7.01 a)) et les dépenses admissibles sont</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<p>l'exécution d'un projet au cours d'un exercice donné, y compris le plan de passation des marchés.</p> <p>"Acte de coercition" désigne le fait de léser ou d'affecter, ou de menacer de léser ou d'affecter, directement ou indirectement, toute partie ou ses biens, dans le but d'influencer indûment les actions de cette dernière.</p> <p>"Acte de collusion" désigne un arrangement entre deux ou plusieurs entités dans un but illégitime, notamment d'influencer indûment les décisions d'un tiers.</p> <p>"Acte de corruption" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute somme d'argent ou faveur dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre Partie.</p> <p>"Euro" ou "EUR" désignent la monnaie de l'Union monétaire européenne.</p> <p>"Financement" désigne un prêt, un don, ou toute combinaison de ces deux modes de financement.</p> <p>"Pratique frauduleuse" s'entend de tout acte ou omission délibéré ou inconsidéré, y compris une déclaration inexacte, ayant pour effet d'induire en erreur ou de tenter d'induire en erreur une autre Partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation.</p> <p>"Don" désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.</p> <p>"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.</p> <p>"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les directives pour la passation des marchés approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004, compte tenu des éventuelles modifications adoptées par le Fonds.</p>	<p>désormais liées au PTBA</p> <p>HARMONISATION – Ajout de définitions ayant trait à la fraude et la corruption</p> <p>Ajout de définitions ayant trait à la fraude et la corruption</p> <p>Ajout de définitions ayant trait à la fraude et la corruption</p> <p>STANDARDISATION – Ce terme n'apparaît pas dans les CG, mais il est défini aux fins de son utilisation dans les accords ou dans tout autre document</p> <p>STANDARDISATION – Définition nouvelle</p> <p>HARMONISATION – Ajout de définitions ayant trait à la fraude et la corruption</p> <p>SIMPLIFICATION – Cette définition figurait auparavant à la section 2.02</p> <p>SIMPLIFICATION – Cette définition figurait auparavant à la section 2.02</p> <p>STANDARDISATION – Harmonisation de la définition des règles de passation des marchés – voir la section 7.05</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 2.02. <i>Définitions particulières applicables aux dons.</i></p> <p>Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:</p>	<p>“Taux d’intérêt de référence du FIDA” désigne le taux déterminé à intervalles réguliers par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu’il accorde.</p> <p>“Livre sterling” or “GBP” désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.</p> <p>“Plan de passation des marchés” désigne le plan de passation des marchés établi par l’Emprunteur/Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d’exécution du projet de dix-huit (18) mois, tel qu’ultérieurement mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.</p> <p>“Compte de projet” désigne le compte d’opération du projet décrit à la section 7.02 b).</p> <p>“Année du projet” désigne i) la période commençant à la date d’entrée en vigueur de l’accord et finissant le dernier jour de l’exercice financier en cours à cette date, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l’exercice financier et finissant le dernier jour de cet exercice, <i>sous réserve, toutefois</i>, que si la date d’entrée en vigueur de l’accord se situe après le premier semestre de l’exercice financier, la première année du projet se poursuit jusqu’au terme de l’exercice suivant.</p> <p>“Bénéficiaire” s’entend comme étant la Partie désignée comme telle aux termes de l’Accord.</p> <p>“Population cible” désigne le groupe de population censé bénéficier du projet.</p> <p>“Dollars des États-Unis” ou “USD” désigne la monnaie des États-Unis d’Amérique</p> <p>“Yen” ou “JPY” désigne la monnaie du Japon.</p>	<p>STANDARDISATION – Cette définition figurait auparavant dans l’accord de financement (voir la section 5.01)</p> <p>STANDARDISATION – Ce terme n’apparaît pas dans les CG, mais il est défini aux fins de son utilisation dans les accords ou dans tout autre document</p> <p>STANDARDISATION – Cette définition figurait auparavant dans l’accord de financement</p> <p>STANDARDISATION – Cette définition figurait auparavant dans l’accord de financement</p> <p>STANDARDISATION – Cette définition figurait auparavant dans l’accord de financement</p> <p>Cette définition figurait auparavant à la section 2.02</p> <p>STANDARDISATION – Cette définition figurait auparavant dans l’accord de financement</p> <p>STANDARDISATION – Ce terme n’apparaît pas dans les CG, mais il est défini aux fins de son utilisation dans les accords ou dans tout autre document</p> <p>SIMPLIFICATION – Les définitions ont été simplifiées et clarifiées. Cette section n’est plus nécessaire</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>“Emprunteur” s’applique également à la partie désignée en qualité de “Bénéficiaire” dans tout accord de don.</p> <p>“Don” désigne le don accordé à l’Emprunteur par le Fonds selon les termes de l’accord de prêt.</p> <p>“Compte de don” désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l’Emprunteur et crédité du montant du don.</p> <p>“Prêt” s’applique également au don fait par le Fonds.</p> <p>“Compte de prêt” s’applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.</p> <p>“Accord de prêt” s’applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d’un don.</p> <p>“Partie au prêt” s’applique également à la partie désignée en qualité de “Bénéficiaire” dans tout accord de don.</p> <p>SECTION 2.03. <i>Terminologie.</i></p> <p>A moins que le contexte ne l’exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.</p> <p>SECTION 2.04. <i>Références et titres.</i></p> <p>Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s’appliquent qu’aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.</p>	<p>SECTION 2.02. <i>Terminologie.</i></p> <p>À moins que le contexte ne l’exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.</p> <p>SECTION 2.03. <i>Références et titres.</i></p> <p>Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s’appliquent qu’aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.</p>	<p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p>
<p><u>ARTICLE III – INSTITUTION COOPÉRANTE</u></p> <p>SECTION 3.01. <i>Nomination de l’institution coopérante.</i></p> <p>Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les Parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le</p>	<p><u>ARTICLE III – INSTITUTION COOPÉRANTE</u></p> <p>SECTION 3.01. <i>Désignation de l’institution coopérante.</i></p> <p>L’accord de financement <i>peut stipuler</i> qu’une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et</p>	<p>SOUPLESSE – Les mots et expressions en italique rendent la désignation d’une institution coopérante (IC) facultative. En conséquence, toute référence à l’IC figurant à d’autres sections des CG a été supprimée</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les Parties au prêt et le Fonds.</p> <p>SECTION 3.02. <i>Responsabilité de l'institution coopérante.</i></p> <p>L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faciliter l'exécution du projet en aidant les Parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt; b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt; c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt; d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération. <p>SECTION 3.03. <i>Accord de coopération.</i></p> <p>Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux Parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-</p>	<p>superviser le projet.</p> <p>SECTION 3.02. <i>Responsabilité de l'institution coopérante.</i></p> <p><i>Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer; b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte du don; c) examiner et approuver selon la procédure de l'approbation tacite les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le produit du financement; d) contrôler que soient respectées les stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération. <p>SECTION 3.03. <i>Accord de coopération.</i></p> <p><i>Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.</i></p>	

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des Parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.</p> <p>SECTION 3.04. <i>Mesures prises par l'institution coopérante.</i></p> <p>Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les Parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.</p> <p>SECTION 3.05. <i>Coopération des Parties au prêt et au projet.</i></p> <p>Les Parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.</p>	<p>SECTION 3.04. <i>Mesures prises par l'institution coopérante.</i></p> <p>Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.</p> <p>SECTION 3.05. <i>Coopération des Parties au prêt et au projet.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.</p>	<p>SOUPLESSE – Cette disposition donne une base juridique aux mesures prises par l'IC, lorsqu'une IC est désignée; par conséquent, toute référence faite aux IC dans la version antérieure des CG est désormais inutile</p> <p>Révision de la terminologie</p>
<p><u>ARTICLE IV – COMPTES DE PRÊT ET RETRAIT</u></p> <p>SECTION 4.01. <i>Comptes de prêt et de don.</i></p> <p>Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.</p> <p>SECTION 4.02. <i>Retraits du compte de prêt.</i></p> <p>L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.</p>	<p><u>ARTICLE IV – COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS</u></p> <p>SECTION 4.01. <i>Comptes de prêt et de don.</i></p> <p>À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre un compte de prêt et/ou un compte de don au nom de l'Emprunteur/Bénéficiaire et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.</p> <p>SECTION 4.02. <i>Retraits des comptes de prêt et de don.</i></p> <p>a) <i>Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement</i>, l'Emprunteur/Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/Bénéficiaire le montant minimum des retraits.</p> <p>b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don tant que le FIDA n'a pas approuvé le premier PTBA et que toutes les éventuelles conditions mentionnées dans l'accord de financement en tant que condition préalable supplémentaire aux retraits n'ont pas été remplies, étant toutefois entendu que l'accord de financement</p>	<p>STANDARDISATION – Ajout de la date d'ouverture des comptes</p> <p>Les expressions en italique remplacent la section 4.04 e)</p> <p>STANDARDISATION – Le montant minimum n'est plus mentionné dans l'accord</p> <p>STANDARDISATION/SOUPLESSE – La notion de conditions de retrait est transférée de l'accord de financement aux CG. Les conditions standard sont définies. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 4.03. <i>Engagements spéciaux du Fonds.</i></p> <p>À la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.</p> <p>SECTION 4.04. <i>Demandes de retrait ou d'engagement spécial.</i></p> <p>a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.</p> <p>b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.</p> <p>c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.</p> <p>d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.</p>	<p>peut préciser que les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.</p> <p>SECTION 4.03 <i>Engagements spéciaux</i></p> <p>A la demande de l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses admissibles (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds.</p> <p>SECTION 4.04. <i>Demandes de retrait ou d'engagement spécial.</i></p> <p>a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ou un engagement spécial, il délivre au Fonds une demande sous la forme spécifiée par le Fonds, étayée par tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.</p> <p>b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds tout élément de nature à attester du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.</p> <p>c) Toute demande, accompagnée de documents et autres pièces justificatives, doit être suffisante pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.</p> <p>d) Si l'Emprunteur/Bénéficiaire sollicite le retrait du compte de prêt et/ou du compte du don de sommes destinées à financer des dépenses admissibles, le Fonds peut, avant de procéder au transfert des sommes en question au crédit de l'Emprunteur/Bénéficiaire, demander à l'Emprunteur/Bénéficiaire de fournir des pièces justificatives ayant l'agrément du Fonds attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/Bénéficiaire est autorisé à retirer par anticipation ou le montant total de ces</p>	<p>SIMPLIFICATION – La notion d'engagements spéciaux est expliquée et précisée</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>SIMPLIFICATION – Le nouveau point c) reprend les points c) et d)</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.</p> <p>f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.</p> <p>SECTION 4.05. <i>Paiements par le Fonds.</i></p> <p>Dès réception d'une demande de paiement certifiée de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.</p> <p>SECTION 4.06. <i>Date de valeur des retraits.</i></p> <p>Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.</p> <p>SECTION 4.07. <i>États de dépenses.</i></p> <p>a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.</p> <p>b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.</p>	<p>retraits par anticipation, et il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible et/ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.</p> <p>SECTION 4.05. <i>Virement par le Fonds.</i></p> <p>Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/Bénéficiaire le montant demandé.</p> <p>SECTION 4.06. <i>Date de valeur des retraits.</i></p> <p>Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte <i>du Fonds</i> choisi pour le décaissement du retrait.</p>	<p>Le point e) est traité dans la première phrase de la section 4.02 a)</p> <p>SOUPLESSE/APPROPRIATION – Ces dispositions se substituent à celles relatives au compte spécial (section 4.08)</p> <p>Révision de la terminologie, suppression de la référence aux IC</p> <p>SIMPLIFICATION – Les mots en italique ont été déplacés par souci de clarté</p> <p>SIMPLIFICATION – Question traitée au point 4.04 c)</p> <p>Voir la section 4.9</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 4.08. <i>Compte spécial</i></p> <p>a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une Partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.</p> <p>b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.</p> <p>c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.</p> <p>d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.</p> <p>e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.</p> <p>f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours; ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b); 		<p>Point remplacé par le point 4.04 d)</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu</p> <p>iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.</p> <p>g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.</p> <p>h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.</p> <p>SECTION 4.09. <i>Affectation et réaffectation des fonds du prêt.</i></p> <p>a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.</p> <p>b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne</p>	<p>SECTION 4.07. <i>Affectation et réaffectation des fonds du financement.</i></p> <p>a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par ce moyen.</p> <p>b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du produit du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie d'épuisement.</p> <p>c) Si le Fonds estime que le montant du financement affecté dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>STANDARDISATION – Introduction du suivi des catégories de dépenses</p> <p>SIMPLIFICATION – Reformulation dans un souci de clarté</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé. <p>c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.</p> <p>SECTION 4.10. <i>Dépenses autorisées.</i></p> <p>a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'Etat membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt. ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et 	<p>notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) réaffecter à une catégorie les montants du financement affectés à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le financement, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé. <p>SECTION 4.08. <i>Dépenses autorisées.</i></p> <p>a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses répondant aux critères d'éligibilité suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA correspondant fournis par le territoire d'un État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA. ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt. 	<p>Simplification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>HARMONISATION – Point supprimé – voir la section 11.01 c)</p> <p>HARMONISATION – Suppression de la référence aux impôts</p> <p>STANDARDISATION – Lien avec le PTBA</p> <p>SIMPLIFICATION/APPROPRIATION – Simplification en raison de la suppression de la notion de date d'entrée en vigueur</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.</p> <p>iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet dans un État membre.</p> <p>iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.</p> <p>b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisés.</p> <p>c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.</p>	<p>iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet dans un État membre.</p> <p>iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et qu'il est précisé quel pourcentage de ces dépenses autorisées doit être financé au moyen du financement, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question;</p> <p>v) La dépense doit être par ailleurs admissible au regard des conditions stipulées dans l'accord de financement.</p> <p>b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider que certains types de dépenses ne sont pas autorisés.</p> <p>c) Tout paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le financement.</p> <p>d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.</p>	<p>Pas de modification</p> <p>STANDARDISATION – L'admissibilité est désormais fonction des catégories</p> <p>SIMPLIFICATION – Dans la version antérieure, le point iv) n'était pas clair et il était imprécis; il ne faisait pas directement le lien avec l'admissibilité</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de "d'une manière générale"</p> <p>SIMPLIFICATION – Clarification</p> <p>HARMONISATION/STANDARDISATION – Ajout d'une section</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<p>SECTION 4.09. <i>Remboursement des retraits</i></p> <p>Si le Fonds constate qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don n'a pas été utilisée pour les besoins indiqués ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur doit rembourser sans délai ce montant au Fonds selon ses instructions. À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.</p>	<p>SIMPLIFICATION – Obligation de remboursement (dans la version précédente, ce point était traité aux sections 4.07 b) et 4.08 h)); sa portée est désormais plus générale</p>
<p><u>ARTICLE V – PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT</u></p> <p>SECTION 5.01. <i>Intérêts et commissions.</i></p>	<p><u>ARTICLE V – PAIEMENT DU SERVICE DU PRÊT</u></p> <p>SECTION 5.01. <i>Conditions de prêt.</i></p> <p>Le Fonds accorde des prêts à des conditions particulièrement favorables, intermédiaires ou ordinaires, selon les termes de l'accord de financement.</p> <p>a) Conditions particulièrement favorables: les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont exempts d'intérêts mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de quarante (40) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.</p> <p>b) Conditions intermédiaires: les prêts consentis à des conditions intermédiaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal équivalant à 50% du taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.</p>	<p>STANDARDISATION – Les conditions habituelles de prêt (telles qu'établies dans les Principes et critères en matière de prêts) figuraient auparavant dans l'accord de financement</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.</p> <p>b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.</p> <p>c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.</p> <p><i>SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.</i></p> <p>a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.</p> <p>b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.</p>	<p>c) Conditions ordinaires: les prêts consentis à des conditions ordinaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans, y compris un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.</p> <p>d) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de financement. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds, ou par anticipation.</p> <p>e) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.</p> <p>f) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.</p> <p><i>SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.</i></p> <p>a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.</p> <p>b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues par le Fonds et l'Emprunteur.</p>	<p>Pour les prêts accordés à des conditions ordinaires, l'accord de financement doit spécifier le délai de remboursement</p> <p>STANDARDISATION – La définition des taux d'intérêt figure à la section 2.01</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de la notion “au nom de”</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de l'obligation de notification</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 5.03. <i>Mode et lieu de paiement.</i></p> <p>a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, <i>sous réserve</i>, <i>cependant</i> que ne soient imposées aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.</p> <p>b) Tous les paiements de frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.</p> <p>SECTION 5.04. <i>Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.</i></p> <p>Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.</p>	<p>SECTION 5.03. <i>Mode et lieu de paiement.</i></p> <p>Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.</p> <p>SECTION 5.04. <i>Date de valeur du paiement du service du prêt.</i></p> <p>Le paiement du service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte du Fonds concerné.</p>	<p>SIMPLIFICATION – Suppression</p> <p>SIMPLIFICATION – Ajout de “du Fonds” par souci de clarté</p>
<p><u>ARTICLE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES</u></p> <p>SECTION 6.01. <i>Libellé du prêt.</i></p> <p>Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.</p> <p>SECTION 6.02. <i>Monnaie de retrait.</i></p> <p>a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.</p> <p>b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.</p>	<p><u>ARTICLE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES</u></p> <p>SECTION 6.01. <i>Monnaie de retrait.</i></p> <p>a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut choisir.</p> <p>b) Le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.</p>	<p>SOUPLESSE – Suppression</p> <p>Pas de modification</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 6.03. <i>Monnaie de paiement des frais de service du prêt.</i></p> <p>Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.</p> <p>SECTION 6.04. <i>Détermination de la valeur des monnaies.</i></p> <p>Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme "monnaie" comprend les DTS.</p> <p>SECTION 6.05. <i>Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.</i></p> <p>Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant <i>ipso facto</i> en conséquence les documents relatifs au prêt.</p>	<p>SECTION 6.02. <i>Monnaie de paiement du service du prêt.</i></p> <p>Tous les paiements du service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. À l'échéance, le montant du paiement du service du prêt en monnaie de paiement du service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement tel que déterminé par le Fonds conformément à l'article 5, section 2 b) de l'Accord portant création du FIDA.</p> <p>SECTION 6.03. <i>Détermination de la valeur des monnaies.</i></p> <p>Conformément à l'article 5, section 2 b) de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds détermine, chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre.</p>	<p>STANDARDISATION – Révision afin de se conformer aux termes de l'Accord portant création du FIDA</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de la deuxième phrase</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression</p>
<p><u>ARTICLE VII – EXÉCUTION DU PROJET</u></p> <p>SECTION 7.01. <i>Exécution du projet.</i></p> <p>L'agent principal du projet et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent; b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion 	<p><u>ARTICLE VII – EXÉCUTION DU PROJET</u></p> <p>SECTION 7.01. <i>Exécution du projet.</i></p> <p>a) L'agent principal du projet et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent; ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion 	

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>publique;</p> <p>c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;</p> <p>d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et</p> <p>e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.</p>	<p>publique;</p> <p>iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;</p> <p>iv) en conformité avec les stipulations de l'accord pertinent et les dispositions des PTBA et du plan de passation des marchés; et</p> <p>v) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.</p> <p>b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés, et un état des sources et emplois des fonds.</p> <p>ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet sur demande à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/Bénéficiaire, pour examen, le projet de PTBA. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, ledit PTBA est considéré comme approuvé par le Fonds.</p> <p>iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA sous une forme conforme en substance au texte approuvé par le Fonds.</p> <p>iv) L'agent principal du programme peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.</p>	<p>STANDARDISATION – L'exécution fait désormais référence aux PTBA et au plan de passation des marchés</p> <p>STANDARDISATION – Transfert de ce point de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Transfert de la procédure d'approbation des PTBA de l'accord de financement aux CG</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 7.02. <i>Disponibilité des fonds du prêt.</i></p> <p>Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.</p> <p>SECTION 7.03. <i>Disponibilité de fonds supplémentaires.</i></p> <p>Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.</p> <p>SECTION 7.04. <i>Coordination des activités.</i></p> <p>Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque Partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.</p>	<p>SECTION 7.02. <i>Disponibilité des fonds du financement.</i></p> <p>a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement, ou bien approuvées par le Fonds.</p> <p>b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/Bénéficiaire ouvre auprès d'une banque ayant l'agrément du FIDA et gère un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet, et désigne la Partie au projet responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements pertinents de la Partie au projet qui en est responsable.</p> <p>SECTION 7.03. <i>Disponibilité de ressources supplémentaires.</i></p> <p>a) Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.</p> <p>b) Outre les fonds provenant du financement, l'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, au cours de la période d'exécution du projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres, conformément aux procédures nationales en usage en matière d'aide au développement.</p> <p>SECTION 7.04. <i>Coordination des activités.</i></p> <p>Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et procédures administratifs fiables.</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>STANDARDISATION – Les dispositions ayant trait aux comptes de projet sont transférées de l'accord de financement aux CG</p> <p>SOUPLESSE – Remplacement de “fonds” par “ressources”</p> <p>STANDARDISATION – Les dispositions ayant trait aux fonds de contrepartie sont transférées de l'accord de financement aux CG, lesquelles font référence audit accord</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 7.05. <i>Passation des marchés.</i></p> <p>Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.</p> <p>SECTION 7.06. <i>Utilisation des biens et services.</i></p> <p>Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.</p> <p>SECTION 7.07. <i>Maintenance.</i></p> <p>Les Parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.</p>	<p>SECTION 7.05. <i>Passation des marchés.</i></p> <p>a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le produit du financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.</p> <p>b) Par voie de notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:</p> <p>i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant.</p> <p>ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de l'appel d'offres ou du contrat; et</p> <p>iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.</p> <p>SECTION 7.06. <i>Utilisation des biens, constructions et services.</i></p> <p>À moins que le Fonds n'en convient autrement, l'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des biens, constructions et services financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.</p> <p>SECTION 7.07. <i>Maintenance.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.</p>	<p>SIMPLIFICATION/STANDARDISATION/ SOUPLESSE/HARMONISATION/ APPROPRIATION</p> <p>Disposition nouvelle</p> <p>SOUPLESSE – La proposition initiale confère un surcroît de souplesse; la formulation a été modifiée par souci de cohérence</p> <p>SOUPLESSE – Formulation moins restrictive</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 7.08. <i>Assurance.</i></p> <p>a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.</p> <p>b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.</p> <p>SECTION 7.09. <i>Accord subsidiaire.</i></p> <p>a) Aucune Partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.</p> <p>b) L'Emprunteur et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont Parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.</p> <p>c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.</p> <p>d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.</p> <p>SECTION 7.10. <i>Exécution de l'accord de projet.</i></p>	<p>SECTION 7.08. <i>Assurance.</i></p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure l'ensemble des biens et constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.</p> <p>b) L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.</p> <p>SECTION 7.09. <i>Accord subsidiaire.</i></p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire, ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.</p> <p>b) L'Emprunteur/Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont Parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.</p> <p>c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.</p> <p>d) L'Emprunteur/Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le FIDA n'en convienne autrement.</p> <p>SECTION 7.10. <i>Exécution des accords.</i></p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, ainsi qu'à l'agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet, aux</p>	<p>SIMPLIFICATION</p> <p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>STANDARDISATION – Transfert de la sous-section a) de l'accord de financement aux CG</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Les Parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre Partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les Parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui entraveraient la bonne exécution.</p> <p>SECTION 7.11. <i>Personnel clé du projet.</i></p> <p>L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre.</p> <p>SECTION 7.12. <i>Parties au projet.</i></p> <p>Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:</p> <p>a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;</p>	<p>termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de ladite Partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire de s'assurer que ladite Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/Bénéficiaire.</p> <p>b) L'Emprunteur/Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de sa compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre Partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui entraveraient la bonne exécution.</p> <p>SECTION 7.11. <i>Personnel clé du projet.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident dans une mesure compatible avec de saines pratiques ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire, selon le cas.</p> <p>SECTION 7.12. <i>Parties au projet.</i></p> <p>Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:</p> <p>a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;</p>	<p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>STANDARDISATION – Transfert de la dernière phrase de l'accord de financement aux CG</p> <p>Pas de modification</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;</p> <p>c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et</p> <p>d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.</p> <p>SECTION 7.13. <i>Affectation des ressources du projet.</i></p> <p>Les Parties au prêt et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéficiaires du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.</p> <p>SECTION 7.14. <i>Acquisitions foncières.</i></p> <p>Les Parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les Parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les Parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.</p> <p>SECTION 7.15. <i>Protection de l'environnement.</i></p> <p>L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'Etat membre concerné par le projet serait Partie.</p>	<p>b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;</p> <p>c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et</p> <p>d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs du projet, excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.</p> <p>SECTION 7.13. <i>Affectation des ressources du projet.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéficiaires du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.</p> <p>SECTION 7.14. <i>Protection de l'environnement.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'Etat membre concerné par le projet serait Partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux</p>	<p>SOUPLESSE – Ajout de la dernière proposition par souci de souplesse</p> <p>SIMPLIFICATION – La définition de la “population cible” figure à la section 2.01</p> <p>SIMPLIFICATION/APPROPRIATION – Suppression</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>STANDARDISATION – Transfert d’une phrase de l’accord de financement aux CG</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 7.16. <i>Taux de rétrocession du prêt.</i></p> <p>Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux Bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'Etat membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute Partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.</p> <p>Section 7.17. <i>Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.</i></p> <p>Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtus du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une Partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.</p> <p>Section 7.18. <i>Achèvement du projet.</i></p> <p>Les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.</p>	<p>(classe Ib) selon la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.</p> <p>SECTION 7.15. <i>Taux de rétrocession du prêt.</i></p> <p>Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux membres de la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.</p> <p>SECTION 7.16. <i>Achèvement du projet.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.</p>	<p>SIMPLIFICATION – Remplacement de “État membre concerné” par “Emprunteur/Bénéficiaire”</p> <p>Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>APPROPRIATION – Suppression</p> <p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p>
<p><u>ARTICLE VIII – RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS</u></p> <p>SECTION 8.01. <i>Archives.</i></p> <p>Les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations</p>	<p><u>ARTICLE VIII – RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS</u></p> <p>SECTION 8.01. <i>Archives.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents</p>	<p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.</p> <p>SECTION 8.02. <i>Suivi de l'exécution du projet.</i></p> <p>Les Parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:</p> <p>a) Au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs;</p> <p>b) Au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.</p> <p>SECTION 8.03. <i>Rapport d'activités.</i></p> <p>Les Parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou</p>	<p>nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.</p> <p>SECTION 8.02. <i>Suivi de l'exécution du projet.</i></p> <p>L'agent principal du projet doit:</p> <p>a) Établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux prescriptions du guide pratique du FIDA pour le suivi et l'évaluation des projets, qui lui sert à suivre le projet au jour le jour.</p> <p>b) Au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et</p> <p>c) Au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.</p> <p>SECTION 8.03. <i>Rapport d'activités et examens à mi-parcours.</i></p> <p>a) L'agent principal du projet, ou une autre Partie ainsi désignée dans l'accord, fournit au Fonds des rapports d'activité périodiques dont la forme et la teneur sont conformes à ce que le Fonds peut raisonnablement attendre. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.</p>	<p>STANDARDISATION – Obligation de l'agent principal du projet STANDARDISATION – Transfert de cette section de l'accord de financement aux CG</p> <p>SOUPLESSE – Suppression de la référence aux documents relatifs au prêt</p> <p>Pas de modification</p> <p>STANDARDISATION – Transfert du texte ayant trait aux examens à mi-parcours de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Obligation de l'agent principal du projet, sauf indication contraire</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.</p> <p>SECTION 8.04. <i>Rapport d'achèvement.</i></p> <p>Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les Parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les Parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.</p> <p>SECTION 8.05. <i>Plans et calendriers de travail.</i></p> <p>Les Parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.</p>	<p>b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard au milieu de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base du cadre de référence établi par l'agent principal du projet et approuvé par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre lesdits objectifs et résoudre les difficultés.</p> <p>c) L'Emprunteur/Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.</p> <p>SECTION 8.04. <i>Rapport d'achèvement.</i></p> <p>Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/Bénéficiaire fournit au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de financement, ou tels que le Fonds le demande. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.</p> <p>SECTION 8.05. <i>Plans et calendriers de travail.</i></p> <p>Les Parties au projet fournissent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.</p>	<p>Examen à mi-parcours</p> <p>STANDARDISATION – Indication de la date Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>Suppression des références à l'institution coopérante</p> <p>Suppression de la référence à l'institution coopérante</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 8.06. <i>Autres rapports d'exécution et informations.</i></p> <p>Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:</p> <p>a) Les Parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.</p> <p>b) Les Parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.</p>	<p>SECTION 8.06. <i>Autres rapports et informations sur l'exécution.</i></p> <p>Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:</p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.</p> <p>b) L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.</p>	<p>Suppression des références à l'institution coopérante et aux Parties au prêt</p> <p>Ajout de la référence à la fraude et la corruption</p>
<p><u>ARTICLE IX- RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS</u></p> <p>SECTION 9.01. <i>Documents financiers.</i></p> <p>Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.</p> <p>SECTION 9.02. <i>États financiers.</i></p> <p>Les Parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.</p>	<p><u>ARTICLE IX- RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATION FINANCIÈRE</u></p> <p>SECTION 9.01. <i>Documents financiers.</i></p> <p>Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.</p> <p>SECTION 9.02. <i>États financiers.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire fournit au Fonds, pour chaque exercice financier, des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice financier.</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>STANDARDISATION – Le délai à respecter est désormais précisé</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 9.03. <i>Audit des comptes.</i></p> <p>Les Parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:</p> <p>a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêts.</p> <p>b) Fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les Parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.</p>	<p>SECTION 9.03. <i>Audit des comptes.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire doit:</p> <p>a) faire vérifier chaque exercice financier, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le FIDA et aux Directives du FIDA relatives à l'audit des projets (à l'usage des Emprunteurs).</p> <p>b) Fournir au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année budgétaire, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception.</p> <p>c) Si l'Emprunteur/Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère peu probable qu'il satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.</p>	<p>STANDARDISATION – Obligation de l'Emprunteur/Bénéficiaire</p> <p>SOUPLESE – Il n'est plus nécessaire de préciser l'identité des commissaires aux comptes dans l'accord de financement</p> <p>STANDARDISATION – Le délai de transmission du rapport d'audit est désormais normalisé</p> <p>Ajout de la référence à la lettre de recommandations</p> <p>Section nouvelle</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>SECTION 9.04. <i>Autres rapports financiers et informations.</i></p> <p>Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:</p> <p>a) Les Parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux Parties au prêt et au projet.</p> <p>b) Les Parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.</p> <p>L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.</p>	<p>SECTION 9.04. <i>Autres rapports financiers et information financière.</i></p> <p>Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:</p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou aux Parties au projet.</p> <p>b) L'Emprunteur/Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements du service du prêt.</p> <p>L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.</p>	<p>Suppression des références à l'institution coopérante et aux Parties au prêt</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p>
<p><u>ARTICLE X – COOPÉRATION</u></p> <p>SECTION 10.01. <i>Généralités.</i></p> <p>Le Fonds, l'institution coopérante, les Parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.</p> <p>SECTION 10.02. <i>Echanges de vues.</i></p> <p>Le Fonds, l'institution coopérante, les Parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une Partie au prêt ou au projet.</p> <p>SECTION 10.03. <i>Visites, inspections et renseignements.</i></p> <p>Les Parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante à:</p> <p>a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés</p>	<p><u>ARTICLE X – COOPÉRATION</u></p> <p>SECTION 10.01. <i>Généralités.</i></p> <p>Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.</p> <p>SECTION 10.02. <i>Echanges de vues.</i></p> <p>Le Fonds, l'Emprunteur/Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement, ou une Partie au projet.</p> <p>SECTION 10.03. <i>Visites, inspections et renseignements.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à:</p> <p>a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés</p>	<p>Maintien de la référence à l'institution coopérante dans le contexte de la coopération; suppression de la référence aux Parties au prêt</p> <p>Suppression des références à l'institution coopérante et aux Parties au prêt</p> <p>Suppression des références à l'institution coopérante et aux Parties au prêt</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>aux fins du projet;</p> <p>b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une Partie au prêt ou au projet;</p> <p>c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.</p> <p>SECTION 10.04. <i>Audit à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>Les Parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet. Les Parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.</p> <p>SECTION 10.05. <i>Évaluation du projet.</i></p> <p>a) L'Emprunteur et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.</p> <p>b) Le terme "faciliter" employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.</p> <p>SECTION 10.06. <i>Examen du portefeuille de prêt du pays.</i></p> <p>L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou Partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les</p>	<p>aux fins du projet;</p> <p>b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet; et</p> <p>c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.</p> <p>SECTION 10.04. <i>Audit à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds de vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Excepté dans le cas des audits effectués en application de la section 9.03 b), le Fonds supporte le coût desdits audits.</p> <p>SECTION 10.05. <i>Évaluation du projet.</i></p> <p>a) L'Emprunteur/Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années postérieures.</p> <p>b) Le terme "faciliter" employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel du projet et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.</p> <p>SECTION 10.06. <i>Examen du portefeuille de prêt du pays.</i></p> <p>L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les</p>	<p>Suppression des références à l'institution coopérante et aux Parties au prêt</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les Parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.	financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les Parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.	
<p><u>ARTICLE XI – IMPÔTS</u></p> <p>SECTION 11.01. <i>Impôts.</i></p> <p>a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.</p> <p>b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.</p> <p>c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.</p> <p>SECTION 11.02. <i>Remboursement des impôts.</i></p> <p>En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.</p>	<p><u>ARTICLE XI – IMPÔTS</u></p> <p>SECTION 11.01. <i>Impôts.</i></p> <p>a) Le financement et les paiements du service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements du service du prêt sont faits nets de tout impôt.</p> <p>b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.</p> <p>c) L'utilisation de fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou déraisonnable de quelque manière que ce soit, il peut, par notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses admissibles pouvant être financé sur les fonds du financement indiqué dans l'accord de financement.</p> <p>SECTION 11.02. <i>Remboursement des impôts.</i></p> <p>Si le Fonds décide que des montants des fonds du financement ont été utilisés pour payer des impôts que le Fonds considère excessifs, discriminatoires ou déraisonnables de quelque manière que ce soit, il peut solliciter de l'Emprunteur/Bénéficiaire, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt et/ou de don du montant correspondant.</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>HARMONISATION – Harmonisation avec les dispositions en vigueur à la BIRD</p> <p>Conformité avec la section 11.01</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><u>ARTICLE XII – MOYENS DE RECOURS DU FONDS</u></p> <p>SECTION 12.01. <i>Suspension à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>Le Fonds peut suspendre, en tout ou Partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:</p> <p>a) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;</p> <p>b) L'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;</p> <p>c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;</p> <p>d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;</p> <p>e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;</p> <p>f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une Partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;</p>	<p><u>ARTICLE XII – MOYENS DE RECOURS DU FONDS</u></p> <p>SECTION 12.01. <i>Suspension à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:</p> <p>i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;</p> <p>ii) L'Emprunteur/Bénéficiaire n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur/Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;</p> <p>iii) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du service du prêt;</p> <p>iv) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout autre accord de financement et accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;</p> <p>v) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus;</p> <p>vi) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord;</p>	<p>Remplacement du terme “Emprunteur” par le terme “Emprunteur/Bénéficiaire” tout au long de cette section</p> <p>Pas de modification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Clarification</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
g) l'adhésion au Fonds de l'Etat membre concerné par le projet a été suspendue ou l'Etat a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;	vii) l'adhésion au Fonds de l'Etat membre concerné par le projet a été suspendue ou l'Etat a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;	Pas de modification
h) une des Parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;	viii) l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement;	Révision de la terminologie
i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;	ix) l'Emprunteur/Bénéficiaire n'est pas membre du Fonds, et le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible;	Révision de la terminologie
j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;	x) soit l'Emprunteur/Bénéficiaire, soit le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;	Clarification
k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;	xi) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;	Pas de modification
l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;	xii) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;	Pas de modification
m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);	xiii) l'Emprunteur/Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du financement) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);	Révision de la terminologie
n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des Parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations	xiv) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports et informations sur l'exécution) ou à l'article IX (rapports financiers et information financière) dans les délais prescrits pour ce faire dans l'accord, ou le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou	Révision de la terminologie SOUPLESE – Ajout de la référence au caractère satisfaisant de l'audit

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>contenues dans ces articles;</p> <p>o) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;</p> <p>p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;</p> <p>q) l'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;</p> <p>r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transferts, suspension, amendement, abrogation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;</p> <p>s) le Fonds a suspendu, en tout ou Partie, le droit de l'une des Parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;</p> <p>t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;</p> <p>u) l'une des Parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou</p>	<p>l'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;</p> <p>xv) l'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;</p> <p>xvi) l'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;</p> <p>xvii) l'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;</p> <p>xviii) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transfert, suspension, amendement, abrogation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;</p> <p>xix) le Fonds a suspendu, en tout ou Partie, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds;</p> <p>xx) l'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou dans l'un des documents relatifs à l'accord;</p>	<p>Pas de modification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Suppression en raison de la suppression de la notion de date d'entrée en vigueur</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.</p> <p>La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux Parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux Parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou Partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la</p>	<p>xxi) Le Fonds considère qu'une partie des fonds du financement a été utilisée pour financer une dépense ne figurant pas parmi les dépenses admissibles;</p> <p>xxii) le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet ne profitent pas suffisamment à la population cible ou qu'ils échoient à des personnes étrangères à cette population, au détriment des membres de cette dernière.</p> <p>xxiii) L'Emprunteur/Bénéficiaire a failli à l'un quelconque de ses engagements aux termes de l'accord pertinent et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, et le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet;</p> <p>xxiv) le Fonds a notifié à l'Emprunteur/Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet ont été portées à son attention, et l'Emprunteur/Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour y remédier à la satisfaction du Fonds;</p> <p>xxv) les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA; ou</p> <p>xxvi) il se produit, ou ne se produit pas, selon le cas, l'un des faits dont la survenance ou la non-survenance, est considérée, aux termes de l'accord pertinent, comme un motif supplémentaire de suspension.</p> <p>La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.</p>	<p>SOUPLESSE – Suspension liée à l'utilisation abusive des fonds</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>SOUPLESSE – Élargissement de la portée</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>SIMPLIFICATION – Suppression de la dernière phrase</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>notification n'en est pas pour autant affectée.</p> <p>SECTION 12.02. <i>Annulation à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:</p> <p>a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;</p> <p>b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;</p> <p>c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une Partie au prêt ou au projet ou d'un Bénéficiaire ont été impliqués dans des manœuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;</p> <p>d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;</p> <p>e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;</p>	<p>b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sera suspendu.</p> <p>SECTION 12.02. <i>Annulation à l'initiative du Fonds.</i></p> <p>a) Le Fonds peut <i>annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don</i>, si l'un des faits suivants se produit:</p> <p>i) le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant au moins trente (30) jours consécutifs;</p> <p>ii) le Fonds peut décider, après consultation de l'Emprunteur/Bénéficiaire, qu'un montant quelconque du financement n'est plus nécessaire pour financer le projet;</p> <p>iii) le Fonds considère, après avoir consulté l'Emprunteur/Bénéficiaire, que des représentants de l'Emprunteur/Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont été impliqués dans des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou des pratiques frauduleuses touchant les dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;</p> <p>iv) le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses admissibles et que l'Emprunteur/Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence au Fonds, sur instruction de ce dernier, ledit montant;</p>	<p>STANDARDISATION -Point transféré de l'accord de financement aux CG, clarification</p> <p>La nouvelle version utilise le terme "annuler" à la place du terme "mettre fin au"</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Simplification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Voir la section 12.01 u)</p> <p>Voir la sous-section b) ci-dessous</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou</p> <p>g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.</p> <p>L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux Parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.</p> <p>SECTION 12.03. <i>Annulation à l'initiative de l'Emprunteur.</i></p> <p>Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.</p> <p>SECTION 12.04. <i>Effets de l'annulation et de la suspension.</i></p> <p>a) Toute annulation Partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant <i>ipso facto</i> en</p>	<p>v) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie;</p> <p>vi) l'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet; ou</p> <p>vii) il se produit, ou ne se produit pas, selon le cas, l'un des faits dont la survenance ou la non-survenance est considérée, aux termes de l'accord de financement, comme un motif supplémentaire d'annulation.</p> <p>L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire.</p> <p>b) Les montants restants sur le compte de prêt et/ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement, déduction faite des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement restant à retirer, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.</p> <p>SECTION 12.03. <i>Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/Bénéficiaire.</i></p> <p>Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.</p> <p>SECTION 12.04. <i>Effets de l'annulation et de la suspension.</i></p> <p>a) Toute annulation Partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation.</p>	<p>Simplification</p> <p>STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG</p> <p>SOUPLESSE – Élargissement de la portée</p> <p>SIMPLIFICATION</p> <p>Disposition nouvelle</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Disposition applicable exclusivement aux prêts</p> <p>Suppression de la dernière phrase</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>conséquence l'accord de prêt.</p> <p>b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.</p> <p>c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.</p> <p>SECTION 12.05. <i>Exigibilité anticipée.</i></p> <p>Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:</p> <p>a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;</p> <p>b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une Partie au prêt;</p> <p>c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;</p> <p>d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux Parties au prêt; ou</p> <p>e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.</p> <p>Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux Parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent</p>	<p>b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.</p> <p>c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.</p> <p>SECTION 12.05. <i>Exigibilité anticipée.</i></p> <p>Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:</p> <p>a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à xii) inclus de la section 12.01 est survenu;</p> <p>b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à l'Emprunteur/Bénéficiaire ou au Garant;</p> <p>c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;</p> <p>d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/Bénéficiaire ou au Garant; ou</p> <p>e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.</p> <p>Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire et au Garant, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification – Disposition applicable exclusivement aux prêts</p> <p>Pas de modification</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Pas de modification</p> <p>Lien établi avec les motifs supplémentaires de suspension</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Révision de la terminologie</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
exigibles et remboursables.	immédiatement exigibles et remboursables. SECTION 12.06. Autres moyens de recours Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.	STANDARDISATION – Point transféré de l'accord de financement aux CG
<p><u>ARTICLE XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION</u></p> <p>SECTION 13.01. <i>Conditions préalables à l'entrée en vigueur.</i></p> <p>Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.</p> <p>SECTION 13.02. <i>Date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux Parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.</p> <p>b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.</p> <p>SECTION 13.03. <i>Résiliation avant entrée en vigueur.</i></p> <p>Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:</p> <p>a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;</p>	<p><u>ARTICLE XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION</u></p> <p>SECTION 13.01. <i>Entrée en vigueur.</i></p> <p>L'accord, ou ses avenants, entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/Bénéficiaire l'ont tous deux signé, excepté si l'accord stipule qu'il est soumis à ratification, auquel cas l'accord entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds reçoit un instrument de ratification.</p> <p>SECTION 13.02. <i>Résiliation avant retrait.</i></p> <p>Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des Parties découlant de l'accord, dans les cas suivants:</p> <p>a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou</p>	<p>La notion de date d'entrée en vigueur est remplacée par celle d'entrée en vigueur</p> <p>La notion de date d'entrée en vigueur étant supprimée, le fait pertinent est le premier retrait</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>b) une Partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou</p> <p>c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux Parties au prêt.</p> <p>SECTION 13.04. <i>Résiliation après paiement intégral.</i></p> <p>Les obligations des Parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.</p>	<p>b) l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins de l'accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.</p> <p>SECTION 13.03. <i>Résiliation après exécution intégrale de l'accord.</i></p> <p>L'accord et les obligations des Parties découlant dudit accord prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et commissions cumulés ont été payés et que l'ensemble des autres obligations des Parties ont été totalement remplies, ou quand les Parties en sont convenues.</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Ajout d'une disposition prévoyant que la satisfaction des autres obligations constitue une condition préalable à la résiliation</p>
<p><u>ARTICLE XIV – FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES</u></p> <p>SECTION 14.01. <i>Force obligatoire.</i></p> <p>a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des Parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Etat membre concerné par le projet.</p> <p>b) Ni le Fonds ni aucune des Parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.</p> <p>SECTION 14.02. <i>Non-exercice d'un droit.</i></p> <p>Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une Partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des Parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver</p>	<p><u>ARTICLE XIV – FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES</u></p> <p>SECTION 14.01. <i>Force obligatoire.</i></p> <p>L'accord et les droits et obligations des Parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.</p> <p>SECTION 14.02. <i>Non-exercice d'un droit.</i></p> <p>Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une Partie tient des dispositions de l'accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des Parties, en relation à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Suppression</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.</p> <p>SECTION 14.03. <i>Cumul des droits et recours</i></p> <p>Les droits et recours que chaque Partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une Partie détiendrait par ailleurs.</p> <p>SECTION 14.04. <i>Arbitrage.</i></p> <p>a) Les Parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.</p> <p>b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les Parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.</p> <p>c) Le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut, par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.</p> <p>d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la Partie demanderesse à la ou les autres Parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.</p> <p>e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.</p> <p>f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les Parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.</p>	<p>si un tel manquement venait à se reproduire.</p> <p>SECTION 14.03. <i>Cumul des droits et recours</i></p> <p>Les droits et recours que chaque Partie tient de l'accord se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une Partie détiendrait par ailleurs.</p> <p>SECTION 14.04. <i>Arbitrage.</i></p> <p>a) Les Parties s'efforcent de régler par la voie amiable les différends survenus entre elles concernant l'accord.</p> <p>b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les Parties à l'arbitrage sont les Parties à l'accord en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.</p> <p>c) Le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles, dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la Cour internationale de justice ou, à défaut, par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.</p> <p>d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la Partie demanderesse à la ou les autres Parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.</p> <p>e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.</p> <p>f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les Parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.</p>	<p>Révision de la terminologie</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>g) L'arbitre donne à toutes les Parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque Partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les Parties. Chaque Partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.</p> <p>h) Les Parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque Partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres Parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les Parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.</p> <p>i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les Parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.</p> <p>j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux Parties des duplicata de la décision, l'une des Parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre Partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute Partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre Partie à exécuter la sentence.</p> <p>k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les Parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.</p>	<p>g) L'arbitre donne à toutes les Parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque Partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les Parties. Chaque Partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.</p> <p>h) Les Parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les Parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque Partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres Parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les Parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.</p> <p>i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les Parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.</p> <p>j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les trente (30) jours qui suivent la remise aux Parties des duplicata de la décision, l'une des Parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre Partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute Partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre Partie à exécuter la sentence.</p> <p>k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les Parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.</p>	

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><u>ARTICLE XV – DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p>SECTION 15.01. <i>Communications.</i></p> <p>Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la Partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la Partie concernée a notifiée aux autres Parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.</p> <p>SECTION 15.02. <i>Langue.</i></p> <p>Les Parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.</p> <p>SECTION 15.03. <i>Autorité habilitée à agir.</i></p> <p>Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une Partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une Partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des Parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.</p> <p>SECTION 15.04. <i>Attestation de pouvoir.</i></p> <p>Les Parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans</p>	<p><u>ARTICLE XV – DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p>SECTION 15.01. <i>Communications.</i></p> <p>Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex, télécopie ou courriel à la Partie concernée à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la Partie concernée a notifiée aux autres Parties.</p> <p>SECTION 15.02. <i>Langue.</i></p> <p>L'Emprunteur/Bénéficiaire et les Parties au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les Parties.</p> <p>SECTION 15.03. <i>Autorité habilitée à agir.</i></p> <p>Les représentants ou agents, désignés ainsi dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec l'accord, et agir en leur nom.</p> <p>SECTION 15.04. <i>Attestation de pouvoir.</i></p> <p>Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/Bénéficiaire, le Garant et</p>	<p>SOUPLESSE – Ajout de la référence aux courriels. Suppression de la dernière phrase</p> <p>APPROPRIATION – Les Parties, non le Fonds</p> <p>SIMPLIFICATION</p> <p>Révision de la terminologie</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES ACTUELLES	CONDITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>les 30 jours de sa demande, une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.</p> <p>SECTION 15.05. <i>Modifications des documents de prêt.</i></p> <p>Le Fonds et les Parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.</p> <p>SECTION 15.06. <i>Changement d'entité ou de représentant.</i></p> <p>Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant <i>ipso facto</i> en conséquence les documents relatifs au prêt.</p> <p>SECTION 15.07. <i>Signature des documents relatifs au prêt.</i></p> <p>a) La signature de tout document relatif au prêt par une Partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être liée, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.</p> <p>b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.</p>	<p>les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.</p> <p>SECTION 15.05. <i>Modifications de l'accord.</i></p> <p>Les Parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que ses modalités d'application. Toute modification à l'accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.</p> <p>SECTION 15.06. <i>Changement d'entité ou de représentant.</i></p> <p>Si l'une des Parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans l'accord, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, elle en avise sans délai les autres Parties. À l'acceptation de cette modification par les Parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.</p> <p>SECTION 15.07. <i>Signature des documents relatifs au prêt.</i></p> <p>La signature d'un accord par une Partie constitue l'expression de son consentement à y être liée, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres Parties par écrit avant ladite signature.</p>	<p>SIMPLIFICATION</p> <p>APPROPRIATION – Le droit international s'applique et non la réglementation interne du Fonds</p> <p>APPROPRIATION – Introduction de la réciprocité</p> <p>APPROPRIATION – Introduction de la réciprocité</p> <p>Suppression</p>

